



DDT

Service économie agricole
Bureau politique agricole commune
Contacts Calamités :

- Marie-Paule LAGARDE : 05 63 22 24 91
- Patrick CADEAU : 05 63 22 24 96
- Sonia PARRIEL : 05 63 22 24 94

Montauban, le 15 décembre 2021

Gel du 4 au 08 avril 2021
Reconnaissance complémentaire
**Pertes de récolte sur l'ensemble des productions fruitières à noyaux,
à pépins, à coques ainsi que le raisin de table et de cuve sur le département.**

Notice à l'attention des agriculteurs

Les Comités Nationaux de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) réunis les 7 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2021 ont reconnu le caractère de calamité agricole suite au gel du 4 au 8 avril 2021 pour toutes les communes de Tarn-et-Garonne, pour les pertes de récolte sur l'ensemble des productions fruitières à noyaux, à pépins, à coques ainsi que le raisin de table et de cuve.

Trois arrêtés ministériels.

Les producteurs ayant déjà déposé un dossier calamité pour les fruits à noyaux et qui souhaitent déclarer leurs pertes dans les autres productions doivent seulement compléter et retourner :

- **l'annexe 4** attestant d'un dépôt complémentaire.
- Les **annexes 2 ou 3** indiquant les quantités produites pour les espèces fruitières ou viticoles complémentaires
- Pour les viticulteurs, **l'annexe 1 (assolement) partie viticulture**,
- Les pièces justificatives exigées : grand livre comptable, attestation comptable ou bons de livraisons pour les arboriculteurs ne disposant pas de comptabilité et justificatifs de récolte et surface du service des douanes pour les viticulteurs.

► **Important**

Fruits :

Les quantités de fruits indiquées doivent être les quantités justifiées au moment du dépôt du dossier. La part industrie est celle connue au moment du dépôt (vendue ou stockée et identifiée « industrie » par agréage).

De la même façon, pour les exploitants qui ont des fruits stockés dans leurs propres frigos, une attestation sur l'honneur sur les quantités sera à joindre. Les modifications ou ajustements éventuels seront à signaler à tout moment pour une réévaluation du dossier.

Des vérifications seront également réalisées par les services de l'État au niveau des comptabilités, des stations fruitières et des organisations de producteurs.

Viticulture de cuve :

Seuls les viticulteurs non assurés multirisques relèvent des calamités et doivent, pour compléter le dossier, communiquer l'attestation de récolte 2021 et les surfaces viticoles déclarées au service des douanes ainsi que les surfaces et récoltes des 5 années passées (2016 à 2020) pour les différentes catégories d'appellation.

Période de dépôt des dossiers

La période d'ouverture va jusqu'au 31 janvier 2022 **mais tous les producteurs sont invités à déposer les dossiers dès que possible.**

En effet, les paiements sont réalisés au fur et à mesure de l'instruction des dossiers.

► Rappels réglementaires : éligibilité du dossier et taux à atteindre

- Éligibilité :

Pour être éligible aux calamités agricoles, le bénéficiaire doit exercer une activité agricole au moment du sinistre et justifier d'une assurance incendie-tempête couvrant les éléments principaux de l'exploitation.

S'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre « l'incendie-tempête », l'exploitant peut prétendre à une indemnité s'il apporte la preuve qu'il détient une assurance contre la grêle ou contre la mortalité du cheptel au moment du sinistre.

- Seuils d'éligibilité

(NB : pertes calculées par rapport aux données du barème départemental)

Taux de recevabilité Seuil des 11 % (exceptionnellement passé de 13 à 11 % au titre du gel 2021)	Les pertes pour la (ou les) production(s) sinistrée(s) doivent représenter plus de 11 % du produit brut théorique de l'exploitation incluant les primes PAC, pour que le dossier soit recevable . Nb : toutes les pertes de l'ensemble des productions sinistrées se cumulent pour le calcul de ce taux de pertes.
Taux d'éligibilité Seuil des 30 % (42 % pour la prune d'ente)	La perte de produit brut pour chaque espèce sinistrée doit être supérieure à 30 % du produit brut théorique de l'espèce sinistrée (42 % pour la prune d'ente) pour être indemnisable .
Montant d'indemnisation pour les dossiers recevables ayant des cultures dépassant le taux d'éligibilité	$=$ (Montant de la perte des cultures dont le taux d'éligibilité est >30 % ou 42 % pour la prune d'ente – frais de récolte non engagés – indemnité grêle <i>réelle ou forfaitaire</i>) x taux d'indemnisation (*) (*) <i>taux d'indemnisation : 25 à 40 % selon le taux de perte</i>

► Votre demande d'indemnisation

Un seul dossier d'indemnisation doit être rempli par exploitant, dans la commune siège d'exploitation, même si vous possédez des parcelles sur plusieurs communes ou plusieurs départements.

Le dossier complet comprend :

I – ATTESTATION D'ASSURANCE

Faire compléter l'attestation d'assurance ci-jointe (Cerfa n°13951*02) par votre assureur.

L'indemnisation d'une calamité agricole ne peut être accordée que si le demandeur est assuré au minimum « Incendie – Tempête » pour les bâtiments agricoles.

Si vous ne possédez pas de bâtiments, vous devez être assuré grêle ou mortalité du bétail.

Les contrats devront être en vigueur au moment du sinistre (avril 2021).

II – DEMANDE D'INDEMNISATION DES PERTES (Cerfa n°13681*03) :

Complétez, cochez les engagements et autorisations, la liste des pièces jointes, datez et signez votre demande.

III – ANNEXE 1 – FICHE D'EXPLOITATION :

Vous devez renseigner **toutes les rubriques** constituant votre assolement 2020-2021 et pas seulement les cultures sinistrées.

L'ensemble des cultures de l'exploitation doit être déclaré, sinistrées ou non.

Les surfaces en vergers et vignes non en production ne sont pas à déclarer.

En fonction de l'année de plantation, vous porterez la surface en production en tenant compte des éléments suivants (nombre d'années avant l'entrée en production) :

- 2 ans (pêcher nectarinier axe, prunier japonais axe, pommier axe, raisin de table lyre et T),
- 3 ans (abricotier, cerisier axe, pêcher nectarinier gobelet, vigne et raisin de table),
- 4 ans (cerisier gobelet, prunier reine-claude axe, kiwi, noyer axe, amandier),
- 5 ans (prunier reine-claude gobelet, poirier, et noisetier),
- 7 ans (noyer).

Pour la prune d'ente : indiquer la surface productive indiquée par le BIP.

Pour le raisin de cuve : indiquer la surface viticole du service des douanes.

⇒ Ajouter les cultures éventuellement manquantes

IV – ANNEXES 2 ET 3 – DÉCLARATIONS DE RÉCOLTE

Vous complétez les colonnes du tableau de ces annexes pour chaque espèce fruitière sinistrée.

Les quantités récoltées seront indiquées en **quintaux pour les fruits et en hectolitre pour la viticulture**.

Selon le cas :

↳ joindre **le grand livre comptable indiquant les quantités produites en 2021 ou une attestation du comptable sur les quantités livrées, ou les bordereaux de livraisons en l'absence des justificatifs précédents pour les producteurs non-adhérents d'une Organisation de Producteurs.**

Pour les adhérents d'OP , l'annexe 2 visée par l'OP suffit

Pour les fruits stockés sans agréage à l'entrée en frigo , joindre une attestation sur l'honneur pour en justifier les quantités

Pour l'industrie en pomme , indiquer l'industrie connue au moment du dépôt.

En fin de campagne il sera possible d'ajuster les quantités et mettre à jour les calculs des calamités

Nb : les producteurs sans comptabilité verront leur taux de perte plafonnée au taux moyen départemental.

↳ joindre l'inventaire verger à jour au 01/01/2021 :

pour les producteurs **adhérents d'Organisation de Producteurs**.

↳ pour les viticulteurs, joindre les attestations de récoltes 2021 et les surfaces déclarées au service des douanes ainsi que ces mêmes données pour les 5 années passées (2016 à 2020) pour les différentes catégories d'appellation.

Indemnité grêle :

- Pour les arboriculteurs assurés : joindre l'attestation d'indemnisation grêle.

- Pour les arboriculteurs non assurés et dont les parcelles sont situées sur des communes répertoriées grêlées, un forfait grêle sera déduit des montants indemnisables.

V- Annexe 4 « Attestation dossier complémentaire suite à un premier dépôt de dossier calamité fruits à noyaux déjà déposé »

Uniquement lorsqu'un premier dossier calamité au titre des fruits à noyaux a été déposé.

Dans ce cas il n'est pas utile de renvoyer les autres pièces du dossier.

Seules les annexes 2 ou 3, ainsi que les pièces justificatives le cas échéant, sont à retourner et éventuellement l'annexe 1 partie viticole pour les viticulteurs.

IMPORTANT :

Votre dossier doit contenir toutes les fiches.

Celles qui n'auront pas été utilisées seront rayées, comporteront la mention "NÉANT" et votre signature.

Si des justificatifs vous manquent au moment de renvoyer le dossier, signalez-le par écrit.

Vous pourrez compléter votre demande ultérieurement.

RETOUR du dossier complet à la DDT pour le 31 janvier 2022

**Pour vous aider à compléter votre demande,
une permanence est mise à votre disposition à la DDT.**

Merci de prendre rendez-vous au 05 63 22 23 45.

adresse mail : ddt-gel2021@tarn-et-garonne.gouv.fr